



**COMMUNE DE WELLIN
CONSEIL COMMUNAL DU 25 AVRIL 2016
PROCES-VERBAL**

Présents :

**Mme Anne BUGHIN-WEINQUIN, Bourgmestre ;
Messieurs Guillaume TAVIER, Etienne LAMBERT et Bruno MEUNIER,
Echevins ;
Monsieur Valéry CLARINVAL, Conseiller communal et Président de CPAS ;
Messieurs Benoît CLOSSON, Thierry DENONCIN, Thierry DAMILOT, Edwin
GOFFAUX, Jean – Luc MARTIN et Bernard ARNOULD, conseillers
communaux ;**

Charlotte LEONARD, Directrice générale ;

ORDRE DU JOUR :

SEANCE PUBLIQUE

- 1. Information – Plan communal d’aménagement – Clôture de l’enquête publique**
- 2. Démission de Monsieur Bernard Arnould – Mandat de membre du Conseil de l’Action Sociale.**
- 3. Election de Mme Sabrina Lefebvre en qualité de conseillère du Conseil de l’Action Sociale – Remplacement de Monsieur Bernard Arnould, membre démissionnaire.**
- 4. Géopark Famenne-Ardenne asbl – Approbation des statuts.**
- 5. Géopark Famenne-Ardenne asbl – désignation des représentants communaux.**
- 6. Associations diverses – remplacement d’un représentant communal.**
 - a. A.L.E.**
 - b. CLDR.**
 - c. Belfius Banque.**
 - d. Comité de gestion des salles communales.**
 - e. COPALOC.**
 - f. Ethias.**
 - g. Union des Villes et Communes asbl**
- 7. Intercommunales – Remplacement d’un représentant communal.**
- 8. IMIO – Assemblée générale ordinaire du 02 juin 2016.**
- 9. IMIO – Assemblée générale extraordinaire du 02 juin 2016.**
- 10. Logement – Ancrage communal – Inventaire des logements publics.**

HUIS-CLOS

- 1. Personnel communal – Admission à la pension.**
- 2. Personnel communal - Prolongation désignation.**

SEANCE PUBLIQUE

La Présidente du Conseil communal ouvre la séance à 20h00.

Le Conseil communal observe une minute de silence en hommage aux victimes des attentats de Bruxelles du 22 mars 2016.

Le procès-verbal de la séance publique du 21 mars 2016 est approuvé à l'unanimité sans remarques.

1. Information – Plan communal d'aménagement – Clôture de l'enquête publique

Le Conseil Communal,

Vu la délibération du conseil du 16 février 2016 relative à l'adoption provisoire du PCA ;

Considérant l'enquête publique réalisée du 07 mars 2016 au 07 avril 2016 ;

Prend connaissance de l'information suivante :

« *COMMUNE DE WELLIN*

PLAN COMMUNAL D'AMENAGEMENT (PCA)

En date du 6 avril, une pétition est envoyée par la coordination « Non au PCA » à l'administration communale dans le cadre de l'enquête publique de ce dernier.

La « coordination » de cette pétition nous signale avoir recueilli 529 signatures. Après analyse de ce document de 16 pages, nous en recensons PRECISEMENT 246 ! Nous ne pouvons que regretter ce manque de précision...

Dans le cadre de cette enquête publique, nous avons également reçu 21 avis. Une réponse sera apportée à chacun de ces avis. Nous remercions toutes les personnes qui se sont intéressées à ce dossier.

Nous avons reçu l'entrepreneur Damien Balfroid ce mardi 12 avril. Il est venu nous présenter son projet de transformation des ateliers. Nous avons analysé ce dernier en compagnie du fonctionnaire délégué.

L'objectif du Collège communal est :

- *de poursuivre un travail de dialogue entre les différents acteurs du PCA.;*
- *de rencontrer au mieux les remarques et suggestions proposées par cette enquête ;*
- *de faire preuve d'écoute et d'information maximale auprès de la population. »*

2. Démission de Monsieur Bernard Arnould – Mandat de membre du Conseil de l'Action Sociale.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi Organique des CPAS du 08 juillet 1976 telle que modifiée, et notamment son article 19 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2012 par laquelle il désigne les conseillers du Conseil de l'Action Sociale en suite des élections du 14 octobre 2012 ;

Vu le courrier daté du 08 avril 2016 de Monsieur Bernard Arnould, Conseiller du Conseil de l'Action Sociale, dans lequel il déclare être démissionnaire de ses fonctions de conseiller du Conseil de l'Action Sociale ;

A l'unanimité,

ACCEPTE la démission de Monsieur Bernard Arnould en tant que Conseiller du Conseil de l'Action Sociale.

3. Election de Mme Sabrina Lefebvre en qualité de conseillère du Conseil de l'Action Sociale – Remplacement de Monsieur Bernard Arnould, membre démissionnaire.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi Organique des CPAS du 08 juillet 1976 telle que modifiée, et notamment son article 19 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2012 par laquelle il désigne les conseillers du Conseil de l'Action Sociale en suite des élections du 14 octobre 2012 ;

Vu le courrier daté du 08 avril 2016 de Monsieur Bernard Arnould, Conseiller du Conseil de l'Action Sociale, dans lequel il déclare être démissionnaire de ses fonctions de conseiller du Conseil de l'Action Sociale ;

Vu sa décision de ce jour d'accepter la démission de Monsieur Bernard Arnould de ses fonctions de Conseiller du Conseil de l'Action Sociale ;

Vu l'acte de présentation transmis le 15 avril 2016 par le groupe politique « AVEC VOUS » proposant Mme Sabrina Lefebvre comme candidate au Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant que la candidate proposée remplit les conditions d'éligibilité et ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité ;

Considérant que l'acte de présentation respecte toutes les règles de forme ;

DECIDE

Article 1 : De procéder à l'élection de plein droit de Madame Sabrina Lefebvre, domiciliée Rue du Tombois 2 à 6921 CHANLY, N.N. 721103 172-66, en qualité de conseillère du Conseil de l'Action Sociale, en remplacement de Monsieur Bernard Arnould. La Présidente proclame immédiatement le résultat des élections.

Article 2 : La présente décision sera transmise, accompagnée de ses pièces justificatives, au Gouvernement wallon, en application de l'article L3122-2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Madame Sabrina Lefebvre sera invitée prochainement à prêter serment entre les mains de la Bourgmestre et de la Directrice Générale.

4. Géopark Famenne-Ardenne asbl – Approbation des statuts.

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 18 novembre 2014 dans laquelle il marque son accord de principe sur :

-l'introduction de la candidature à l'UNESCO du Géopark définit géologiquement comme la Calestienne (et plus particulièrement la zone Lesse et Lomme), formation à laquelle appartient le territoire de Wellin ;

-le partenariat proposé par le Service Géologique de Belgique, les Universités de Mons et de Namur avec les communes concernées, les Maisons du Tourisme du Pays de Marche&Nassogne, du Pays de la Haute-Lesse et du Val de Lesse, et l'ASBL Attractions et Tourisme ;

Vu la décision du Conseil communal du 02 décembre 2014 de ratifier le dépôt de la candidature de reconnaissance à l'UNESCO ;

Considérant la création d'une commission élargie du Géopark Calestienne Lesse & Lhomme ;

Considérant que cette commission élargie est chargée des grandes décisions et orientations en matière environnementale, économique, culturelle et touristique ;

Vu la décision du Collège communal du 21 avril 2015 de désigner Anne Bughin-Weinquin, Bourgmestre, et Monsieur Georgy De Heyn, Secrétaire des Naturalistes de la Haute-Lesse, en tant que représentants de la Commune de Wellin dans cette commission élargie ;

Considérant l'extension du territoire à sept communes, soit Beauraing, Hotton, Marche-en-Famenne, Nassogne, Rochefort, Tellin, et Wellin ;

Considérant la nouvelle appellation : Géopark Famenne-Ardenne ;

Considérant les recommandations de l'UNESCO de matérialiser l'extension du territoire, et la nouvelle appellation ;

Considérant que cette matérialisation passe par la création d'une structure de gestion sous la forme d'une asbl ;

Vu le projet de statut de l'asbl Géopark Famenne-Ardenne ;

Considérant les deux modifications proposées en séance par Madame Anne Bughin-Weinquin, Bourgmestre :

1. Marquer son accord sur la constitution de l'asbl Géopark Famenne-Ardenne **movonnant la présentation d'un plan d'investissement des actions à mener sur le territoire de la Commune de Wellin** ;
2. De modifier l'article 8 du projet de statut comme suit : Tout membre a le droit de se retirer à tout instant de l'association. Les démissions doivent être adressées par lettre recommandée au conseil d'administration. Afin de respecter les dispositions précisées à l'article 6 des présents statuts, la partie que représentait le membre démissionnaire **et pour autant qu'elle reste partie prenante dans l'asbl**, aura l'obligation de proposer au conseil d'administration de l'association un remplaçant ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : De constituer l'asbl Géopark Famenne-Ardenne moyennant la présentation d'un plan d'investissement des actions à mener sur le territoire de la Commune de Wellin ;

Article 2 : D'approuver le projet de statuts de l'asbl Géopark Famenne-Ardenne comme suit :

L'an deux mille seize, le.....

Se sont réunis :

- M. Michel Vankeerberghen, né le 17/04/54 à Bruxelles et domicilié rue de Rochefort 62 à 6927 Tellin, pour l'asbl Attractions et Tourisme

- M. Yves Quinif, né le 17/02/47 et domicilié....., pour l'Université de Mons, service de géologie fondamentale et appliquée

- M. Vincent Hallet, né leà et domicilié....., pour l'Université de Namur, département géologie

- M. Georges Thys, né le 02/08/40 à Ares (France) et domicilié pour l'asbl Commission Wallonne d'Etude et de Protection des Sites Souterrains

- M. Alain Petit, né le 09/07/69 à Hotton et domicilié Route d'Ambly 13 à 6953 Forrières, pour l'asbl Maison du Tourisme du Val de Lesse

- Mlle Marianne Diels, née le 30/04/71 àet domiciliée Rue Beauregard 23 à

5580 Rochefort, pour l'asbl Maison du Tourisme du Pays de Marche&Nassogne

- Mme Marie-Paule Smeyers, née le 23/11/53 à Malines et domiciliée Rue les Pérêts 19 à 6870 Arville, pour l'asbl Maison du Tourisme du Pays de la Haute-Lesse

- Mme Sophie Verheyden, née le 14/09/71 à Anderlecht et domiciliée Rue de Champs Elysées

50 à 1050 Ixelles, pour l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique, Service Géologique de Belgique

- M., né le à et domicilié pour la Commune de Beauraing

- M., né le à et domicilié pour la Commune de Hotton

- M., né le à et domicilié pour la Commune de Marche-en-Famenne

- M., né le à et domicilié pour la Commune de Nassogne

- M., né le à et domicilié pour la Commune de Rochefort

- M., né le à et domicilié pour la Commune de Tellin

- M., né le à
et domicilié, pour la Commune de Wellin

Lesquels soussignés ont déclaré vouloir constituer entre eux une association sans but lucratif dont ils arrêtent comme suit les statuts.

CHAPITRE Ier

A. Création

Il est créé une association sans but lucratif dont les fondateurs sont les soussignés aux présentes, lesquels déclarent d'ailleurs agir respectivement en leur nom personnel mais surtout en considération de la fonction et des compétences qu'ils exercent au sein des communes, universités, instituts, associations touristiques professionnelles et organismes touristiques qui les ont délégués.

B. Dénomination, siège, buts, durée

Article 1er. L'association est dénommée : "Geopark Famenne-Ardenne".

Art. 2. Le siège social de l'association sans but lucratif est établi à 5580 Han/sur/Lesse, 2 Place Théo Lannoy. Le déménagement du siège social se prend sur simple décision du conseil d'administration. L'association « Geopark Famenne-Ardenne » dépend de l'arrondissement judiciaire de Dinant Philippeville.

Art. 3. L'association sans but lucratif a pour buts :

-le soutien, le développement et la promotion de toutes les activités liées aux secteurs patrimoniaux, naturels, culturels et touristiques ;

-la définition, l'identification, la protection et la préservation des géosites ;

-la mise en valeur, la protection et la conservation de l'héritage géologique du Geopark qui devient ainsi un outil de développement durable au bénéfice des générations actuelles et futures ; -le développement économique et social pour assurer une qualité de vie sur son territoire ;

-le soutien aux entreprises et activités qui valorisent les ressources naturelles et humaines du

Geopark, dans le respect de l'environnement ;

-l'accueil, l'éducation et l'information du public en favorisant le contact avec la nature et en sensibilisant les habitants aux problèmes environnementaux et de préservation du géopatrimoine ; -la recherche scientifique en contribuant à des programmes ayant pour mission d'initier des procédures nouvelles et des méthodes d'actions ;

-la démonstration de l'importance internationale de son patrimoine géologique avec comme principal objectif d'explorer, de développer et de célébrer les liens entre cet héritage géologique et tous les autres aspects du patrimoine naturel, culturel et immatériel ;

-la réflexion sur des outils complémentaires à l'aménagement du territoire.

Art. 4. La durée de l'association est illimitée.

Le premier exercice prend cours ce jour pour finir le 31 décembre 2016. Les exercices suivants débiteront et se termineront respectivement les 1er janvier et 31 décembre de chaque année civile. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué dans un délai de quinze jours une seconde assemblée qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Aucune décision concernant la dissolution ne sera adoptée que si elle recueille quatre cinquièmes des votes des membres présents ou représentés.

CHAPITRE II Admission, démission, exclusion, obligation des membres

Art. 5. L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

Il peut être admis des membres d'honneur.

Le nombre minimum de membres ne peut être inférieur à trois effectifs.

Art. 6. Les membres effectifs

Quatorze représentants communaux (deux par commune) pour Beauraing, Hotton, Marche-en-Famenne, Nassogne, Rochefort, Tellin et Wellin désignés par les conseils communaux.

Deux délégués d'Attractions et Tourisme, association officiellement reconnue par le Commissariat Général au Tourisme.

Deux délégués de l'Université de Mons, service de géologie fondamentale et appliquée.

Deux délégués de l'Université de Namur, département géologie.

Deux délégués de la Commission Wallonne d'Etude et de Protection des Sites Souterrains. Deux délégués de l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique, Service Géologique de Belgique.

Deux délégués de la Maison du Tourisme du Val de Lesse, association officiellement reconnue par le Commissariat Général au Tourisme.

Deux délégués de la Maison du Tourisme du Pays de Marche&Nassogne, association officiellement reconnue par le Commissariat Général au Tourisme.

Deux délégués de la Maison du Tourisme du Pays de la Haute-Lesse, association officiellement reconnue par le Commissariat Général au Tourisme.

Art. 7. Les membres adhérents et d'honneur

Sont membres adhérents une personne, désignée par chacune des communes, pour ses compétences dans le secteur environnemental ou économique et une personne désignée par chacun des instituts, organismes, associations et Universités, issue du secteur environnemental, du secteur économique ou du secteur tourisme dont l'activité est liée au Geopark.

Le conseil d'administration peut admettre une personne en qualité de membre d'honneur ou de membre adhérent, sur base d'une candidature écrite.

Peut être membre d'honneur, toute personne qui par sa notoriété, son état ou sa profession, désire appuyer et aider à la réalisation de l'objet social.

Peut être membre adhérent, toute personne physique ou morale qui désire soutenir l'association.

La décision du conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée.

Seuls les membres effectifs et les membres adhérents font partie de l'assemblée générale.

Art. 8. Tout membre a le droit de se retirer à tout instant de l'association. Les démissions doivent être adressées par lettre recommandée au conseil d'administration. Afin de respecter les dispositions précisées à l'article 6 des présents statuts, la partie que représentait le membre démissionnaire et pour autant qu'elle reste partie prenante dans l'asbl, aura l'obligation de proposer au conseil d'administration de l'association un remplaçant.

Art. 9. Par l'adhésion aux présents statuts, chaque membre s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable au but social ou qui serait de nature à porter atteinte, soit à sa

considération ou à son honneur personnel, soit à l'honneur des membres ou de l'association.

Toute infraction à la présente disposition rend immédiatement et de plein droit son auteur membre sortant de l'association.

Les contestations à naître relativement à l'application de cette disposition sont arbitrées par le conseil d'administration statuant sans appel et avec dispense de suivre dans la procédure les formes et les délais établis pour les tribunaux.

Art. 10. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le membre dont l'exclusion est proposée doit avoir été convoqué spécialement à l'assemblée pour s'expliquer ou, s'il est absent, avoir été invité à fournir des explications.

Art. 11. Le membre démissionnaire ou exclu, ses héritiers ou ayants droit n'ont aucun droit sur le fonds social et ils ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées; ils ne peuvent demander aucun compte ni apposer les scellés.

Art. 12. Le montant des cotisations peut être fixé par l'Assemblée Générale, les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée.

Art. 13. Un registre indiquant par ordre alphabétique les noms, prénoms et domiciles des membres effectifs, doit être déposé au greffe du tribunal de commerce du siège de l'association dans le mois de la publication des statuts. Il pourra également être consulté au siège de l'association. Cette liste est complétée chaque année après l'assemblée générale par les soins du conseil d'administration; elle indiquera dans les huit jours dans l'ordre alphabétique les modifications qui se sont produites parmi ses membres. Les modifications sont transmises au greffe dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts.

Art. 14. Les membres quels qu'ils soient n'ont aucun droit à une rémunération de l'association. Les bénéfices de l'association ne peuvent être distribués aux membres, ils restent acquis à l'association et sont affectés exclusivement à la réalisation de ses buts.

Le personnel rémunéré est choisi en dehors de ses membres. Toutefois, les stipulations de cet article ne peuvent être invoquées contre un membre, administrateur ou autre, qui serait devenu créancier de l'association par suite de ventes, prêts, ou autrement, ce membre aura contre l'association les mêmes droits que tout autre créancier.

CHAPITRE III. Administration et direction

Art. 15. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres effectifs suivants :

Un représentant par commune (ou à défaut un suppléant) pour Beauraing, Hotton, Marche-en-Famenne, Nassogne, Rochefort, Tellin et Wellin désigné par les conseils communaux.

Un délégué d'Attractions et Tourisme (ou à défaut un suppléant), association officiellement reconnue par le Commissariat Général au Tourisme.

Un délégué de l'Université de Mons (ou à défaut un suppléant), service de géologie fondamentale et appliquée.

Un délégué de l'Université de Namur (ou à défaut un suppléant), département géologie.

Un délégué de la Commission Wallonne d'Etude et de Protection des Sites Souterrains (ou à défaut un suppléant).

Un délégué de l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique (ou à défaut un suppléant). Un délégué de la Maison du Tourisme du Val de Lesse (ou à défaut un

suppléant), association officiellement reconnue par le Commissariat Général au Tourisme.

Un délégué de la Maison du Tourisme du Pays de Marche&Nassogne (ou à défaut un suppléant), association officiellement reconnue par le Commissariat Général au Tourisme.

Un délégué de la Maison du Tourisme du Pays de la Haute-Lesse (ou à défaut un suppléant), association officiellement reconnue par le Commissariat Général au Tourisme.

Un expert spécialisé dans le secteur de l'archéologie en Wallonie qui ne dispose que d'une voix consultative.

Le conseil désigne en son sein un président parmi les administrateurs n'émanant pas des communes, deux vice-présidents parmi les administrateurs émanant des communes, un secrétaire et un trésorier parmi les administrateurs n'émanant pas des communes.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles. La durée des mandats est fixée à six ans et, pour les représentants communaux, le mandat prend fin automatiquement au terme de la législature communale.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateur, le ou les administrateurs restant en fonction auront les mêmes pouvoirs que si le conseil était au complet.

Chaque administrateur empêché peut se faire représenter, à son initiative, par son suppléant. Il en informera le président du conseil d'administration.

Art. 16. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Art. 17. Le conseil d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence du président, ou, en cas d'empêchement de celui-ci d'un vice-président, ou, à leur défaut, de l'administrateur le plus âgé, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et chaque fois que trois administrateurs le demandent. Le délai d'envoi des convocations est de minimum huit jours. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.

Art. 18. Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du conseil est prépondérante.

Art. 19. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président ou l'administrateur qui a présidé la séance.

Les procès-verbaux sont transcrits dans un registre spécial. Les copies ou extraits sont signés par le président ou par deux membres du conseil.

Art. 20. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Il a notamment le pouvoir de décider de sa seule autorité toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article trois ci-avant, dans les buts de l'association.

Il peut notamment faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens meubles et immeubles, accepter tous transferts de biens meubles et immeubles, affectés au service de l'association, accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels, accepter et recevoir tous legs et donations, consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises, contracter tous

emprunts avec ou sans garanties, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, avec stipulation de voie parée, renoncer à tous droits obligationnels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles, donner mainlevée avant comme après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements, plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

C'est le conseil également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme et révoque tous agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations.

Art. 21. Le conseil délègue la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un comité de direction dont il fixe les pouvoirs.

Le comité de direction sera composé par :

le président de l'a.s.b.l. ; les deux vice-présidents de l'a.s.b.l. ; l'administrateur secrétaire de l'a.s.b.l. ; l'administrateur trésorier de l'a.s.b.l.

Le conseil peut également conférer des pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix.

Art. 22. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'association par le conseil d'administration, poursuites et diligence de son président ou d'un administrateur désigné par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE IV. -- Assemblée générale

Art. 23. L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs et de tous les membres adhérents.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Sont réservées à sa compétence :

1° les modifications aux statuts sociaux;

2° la nomination et la révocation des administrateurs;

3° l'approbation des budgets et des comptes;

4° la dissolution volontaire de l'association;

5° les exclusions de membres;

6° toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

Art. 24. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du premier semestre.

L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs le demande.

Toute assemblée se tient dans le local et aux jours et heures indiqués dans la convocation. Tous les membres doivent être convoqués à cette assemblée.

Art. 25. Les convocations sont faites par le président du conseil d'administration par lettre missive ordinaire adressée à chaque membre huit jours au moins avant la réunion. Elle contient l'ordre du jour.

Art. 26. Le bureau des assemblées générales se compose des membres présents du conseil d'administration. Le président et le secrétaire de l'AG sont désignés par les membres présents du conseil d'administration.

Art. 27. Tout membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée générale, soit en personne, soit par un mandataire de son choix, lui-même membre.

Seuls les membres effectifs disposent d'une voix délibérative. Les membres adhérents disposent d'une voix consultative.

Art. 28. L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés; ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. En cas de parité des voix, les propositions seront tenues pour rejetées. Lorsqu'une résolution prise par l'assemblée générale aura été délibérée sans que la moitié au moins des membres soient présents ou représentés, le conseil d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à la prochaine réunion, spécialement convoquée ou au plus tard jusqu'à la réunion annuelle même. La décision sera alors définitive quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, le tout sous réserve de la disposition ci-après.

Par dérogation aux paragraphes précédents, les décisions de l'Assemblée comportant modifications aux statuts, exclusions de membres ou dissolution volontaire sont prises moyennant les conditions spéciales de majorité et de présences et éventuellement d'homologation judiciaire requises par la loi ou par les dispositions des présents statuts qui y dérogent.

Le vote sur une proposition d'exclusion d'un membre se fait au scrutin secret.

Art. 29. Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les membres. Elles sont consignées dans un registre spécial, signé par le président et le secrétaire de l'AG ainsi que par les membres qui le demandent, et conservées, au siège de l'association, où tous les intéressés pourront en prendre connaissance, mais sans déplacement des registres. Si les intéressés ne sont pas des membres mais justifient de leur intérêt légitime, cette communication est subordonnée à l'autorisation du conseil d'administration. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par un administrateur.

CHAPITRE V. -- Budgets et comptes

Art. 30. Chaque année, à la date du 31 décembre et pour la première fois, le 31 décembre 2016, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et soumis à vérification pour être présenté à l'assemblée générale. Le budget du prochain exercice est dressé.

L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les votes ayant trait aux budgets et comptes sont pondérés proportionnellement aux interventions financières respectives des membres effectifs.

L'assemblée générale désigne deux commissaires aux comptes chargés de vérifier les comptes de l'a.s.b.l. et de faire rapport à l'assemblée générale.

CHAPITRE VI. -- Dissolution et liquidation

Art. 31. La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par les articles vingt-huit et trente-trois de la loi du 2 mai 2002 sur les a.s.b.l.

Art. 32. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée, nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, en donnant à ces biens et valeurs une affectation se rapprochant autant que possible des buts en vue desquels l'association dissoute a été créée.

En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une assemblée générale des membres, convoquée aux mêmes fins par le ou les liquidateurs.

Art. 33. Toute modification des statuts est soumise aux conditions spéciales prévues par la loi, à savoir :

l'objet de chaque modification doit se trouver dans la convocation; l'assemblée générale doit réunir les deux tiers des membres; toute modification requiert une majorité des deux tiers des présents ou représentés s'il s'agit de changer l'objet social de l'asbl ; si le quorum des présents n'est pas atteint en première réunion, une seconde assemblée peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre des présents; la décision de modification devra cependant être homologuée par le tribunal de première instance. Et d'un même contexte, les fondateurs réunis en assemblée générale ont appelé aux fonctions d'administrateurs, avec prérogatives respectives.

5. Géopark Famenne-Ardenne asbl – désignation des représentants communaux.

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision de ce jour de d'approuver le projet de statut de l'asbl Géopark Famenne-Ardenne ;

Vu le projet de statuts de l'asbl Géopark Famenne-Ardenne ;

Considérant l'article 6 qui stipule que 2 représentants communaux doivent être désignés comme membres effectifs ;

Considérant que ces deux membres effectifs feront partie de l'assemblée générale ;

Considérant l'article 15 qui stipule qu'un membre effectif par Commune siègera au Conseil d'administration, l'autre sera son suppléant ;

Considérant l'article 7 qui stipule que la Commune de Wellin doit également désigner un membre adhérent pour ses compétences dans le secteur environnemental ou économique ;

A l'unanimité,

DESIGNE Madame Anne-Bughin Weinquin, Bourgmestre ; et Monsieur Bruno Meunier, Echevin, en qualité de membres effectifs de l'Assemblée Générale de l'asbl Géopark Famenne-Ardenne ;

DESIGNE Madame Anne Bughin-Weinquin, Bourgmestre, en qualité de membre effectif du Conseil d'administration de l'asbl Géopark Famenne-Ardenne ;

DESIGNE Monsieur Bruno Meunier, Echevin, en qualité de membre suppléant du Conseil d'administration de l'asbl Géopark Famenne-Ardenne ;

DESIGNE Monsieur Georges De Heyn, Secrétaire de l'asbl les Naturalistes de la Haute-Lesse, en qualité de membre adhérent du Conseil d'administration de l'asbl Géopark Famenne-Ardenne.

La présente délibération sera transmise aux représentants susvisés ainsi qu'à la Maison du Tourisme du Val de Lesse asbl.

6. Associations diverses – remplacement d'un représentant communal.

1. A.L.E

Le Conseil Communal,

Vu la délibération du conseil communal du 14 février 2013 procédant à la désignation des représentants communaux au sein de l'A.L.E et notamment à celle de Monsieur Herman;

Vu les statuts de l'ALE et les modalités de désignation des représentants communaux, tenant compte de la proportionnalité au sein du Conseil communal, ainsi libellé : *le Conseil communal désigne 7 représentants.*

Chaque désignation doit faire l'objet d'une délibération et d'un vote individuel du Conseil.

Il faut tenir compte de la proportionnalité au sein du Conseil communal.

Les représentants désignés représentent le Conseil communal mais ne doivent pas nécessairement en faire partie: un ou plusieurs représentants peuvent être membres du Conseil du CPAS, voire n'avoir aucun mandat. ;

Considérant le décès de Monsieur Emmanuel Herman, conseiller communal, élu sur la liste n°9 AVEC VOUS aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Considérant la délibération du conseil communal du 21 mars 2016 procédant au remplacement de Monsieur Emmanuel Herman au sein du conseil communal par Monsieur Bernard Arnould ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Monsieur Herman en tant que représentant communal au sein de l'A.L.E ;

Attendu que la candidature de Monsieur Arnould est proposée par le groupe AVEC VOUS ;

A l'unanimité ;

DESIGNE monsieur Bernard ARNOULD en tant que représentant communal au sein de l'A.L.E ;

2. CLDR. REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT COMMUNAL.

Le Conseil Communal,

Vu le décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 relatif au développement rural qui prévoit en son article 6 : « *La CLDR compte dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants.*

Un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du conseil communal. » ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la délibération du conseil communal du 28 mars 2013 arrêtant la composition politique de la CLDR et désignant Monsieur HERMAN en tant que membre suppléant ;

Considérant le décès de Monsieur Emmanuel Herman, conseiller communal, élu sur la liste n°9 AVEC VOUS aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Considérant la délibération du conseil communal du 21 mars 2016 procédant au remplacement de Monsieur Emmanuel Herman au sein du conseil communal par Monsieur Bernard Arnould ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Monsieur Herman au sein de la CLDR ;

Attendu que la candidature de Monsieur Arnould est proposée par la liste AVEC VOUS;
A l'unanimité ;

DESIGNE monsieur Bernard ARNOULD en tant que membre suppléant de la CLDR ;

3. BELFIUS BANQUE

Le Conseil Communal,

Attendu que la Commune est actionnaire de la société Belfius banque;

Attendu que la commune doit être représentée par un membre du conseil communal ;

Vu la délibération du conseil communal du 03 janvier 2013 procédant à la désignation d'un représentant communal au sein de la société Belfius banque, à savoir Monsieur Herman;

Considérant le décès de Monsieur Emmanuel Herman, conseiller communal, élu sur la liste n°9 AVEC VOUS aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Considérant la délibération du conseil communal du 21 mars 2016 procédant au remplacement de Monsieur Emmanuel Herman au sein du conseil communal par Monsieur Bernard Arnould ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Monsieur Herman au sein de la société Belfius Banque;

Attendu que la candidature de Monsieur Arnould est proposée par la liste AVEC VOUS;
A l'unanimité ;

DESIGNE monsieur Bernard ARNOULD en tant que représentant communal au sein de la société Belfius banque

4. COMITE DE GESTION DES SALLES COMMUNALES

Le Conseil Communal,

Vu la délibération du conseil communal du 14 février 2013 procédant à la désignation des représentants communaux au sein du comité de gestion des salles communales et notamment à celle de Monsieur Herman;

Vu que la composition du comité de gestion des salles communales doit respecter les modalités suivantes : *6 membres du Conseil communal élus à la proportionnelle de la composition du Conseil ;*

Considérant le décès de Monsieur Emmanuel Herman, conseiller communal, élu sur la liste n°9 AVEC VOUS aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Considérant la délibération du conseil communal du 21 mars 2016 procédant au remplacement de Monsieur Emmanuel Herman au sein du conseil communal par Monsieur Bernard Arnould ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Monsieur Herman au sein du comité de gestion des salles communales;

Attendu que la candidature de Monsieur Arnould est proposée par la liste AVEC VOUS;
A l'unanimité ;

DESIGNE monsieur Bernard ARNOULD en tant que membre du comité de gestion des salles communales.

5. COPALOC

Le Conseil Communal,

Vu la délibération du conseil communal du 14 février 2013 procédant à la désignation des représentants communaux au sein de la COPALOC et notamment à celle de Monsieur Herman ;

Vu les modalités de désignation des membres de la COPALOC suivantes :

La COPALOC est représentée de 6 représentants du PO et de 6 représentants des organisations syndicales. Les 6 représentants du PO sont désignés par le Conseil communal parmi les catégories suivante :

- *Mandataires politiques siégeant au Conseil communal*
- *Secrétaire communal*
- *Responsable administratif de l'enseignement*
- *Conseiller pédagogique ou inspecteur communal de l'enseignement*

Considérant le décès de Monsieur Emmanuel Herman, conseiller communal, élu sur la liste n°9 AVEC VOUS aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Considérant la délibération du conseil communal du 21 mars 2016 procédant au remplacement de Monsieur Emmanuel Herman au sein du conseil communal par Monsieur Bernard Arnould ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Monsieur Herman au sein de la COPALOC;

Attendu que la candidature de Monsieur Arnould est proposée par la liste AVEC VOUS;
A l'unanimité ;

DESIGNE monsieur Bernard ARNOULD en tant que membre de la COPALOC

6. ETHIAS

Le Conseil Communal,

Attendu que la commune est actionnaire de la société Ethias ;

Attendu que la commune doit être représentée par un membre du conseil communal ;

Vu la délibération du conseil communal du 03 janvier 2013 procédant à la désignation des représentants communaux au sein de la société Ethias;

Considérant le décès de Monsieur Emmanuel Herman, conseiller communal, élu sur la liste n°9 AVEC VOUS aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Considérant la délibération du conseil communal du 21 mars 2016 procédant au remplacement de Monsieur Emmanuel Herman au sein du conseil communal par Monsieur Bernard Arnould ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Monsieur Herman au sein de la société Ethias;

Attendu que la candidature de Monsieur Arnould est proposée par la liste AVEC VOUS;
A l'unanimité ;

DESIGNE monsieur Bernard ARNOULD en tant que membre de la société Ethias

7. UNION DES VILLES ET COMMUNES

Le Conseil Communal,

Vu l'affiliation de la commune de Wellin à l'union des villes et communes ;

Vu que la commune doit être représentée par un membre du conseil communal ;

Vu la délibération du conseil communal du 03 janvier 2013 procédant à la désignation d'un représentant communal au sein de l'UVCW, à savoir Monsieur Herman ;

Considérant le décès de Monsieur Emmanuel Herman, conseiller communal, élu sur la liste n°9 AVEC VOUS aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Considérant la délibération du conseil communal du 21 mars 2016 procédant au remplacement de Monsieur Emmanuel Herman au sein du conseil communal par Monsieur Bernard Arnould ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Monsieur Herman au sein de l'UVCW;

Vu que deux candidats ont été proposés :

- Madame Bughin-Weinquin, Bourgmestre, représentant la liste OSONS
- Monsieur Arnould, Conseiller communal, représentant la liste AVEC VOUS

Vu que Monsieur Arnould décide de retirer sa candidature ;

A l'unanimité ;

DESIGNE Mme Bughin-Weinquin, Bourgmestre, en tant que représentante communale à l'UVCW

7. Intercommunales – Remplacement d'un représentant aux assemblées communales.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-7 et suivants relatifs aux organes des intercommunales ;

Vu l'article L1523-11 du CDLD ainsi libellé : « *les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal »

Vu les délibérations des conseils communaux du 03/01/2013 et du 28/03/2013 procédant à la désignation des représentants communaux à l'assemblée générale des différentes intercommunales auxquelles la commune de Wellin est affiliée ;

Considérant le décès de Monsieur Emmanuel Herman, conseiller communal, élu sur la liste n°9 AVEC VOUS aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Considérant la délibération du conseil communal du 21 mars 2016 procédant au remplacement de Monsieur Emmanuel Herman au sein du conseil communal par Monsieur Bernard Arnould ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder également au remplacement de Monsieur Herman au sein de l'AG des intercommunales suivantes :

- Idelux
- Idelux Finances
- ORES Assets
- AIVE-secteur valorisation et propreté

Vu la proposition de la liste AVEC VOUS de confier les mandats au sein de ces intercommunales à Monsieur Arnould, en remplacement de Monsieur Herman;

A l'unanimité ;

DECIDE de désigner Monsieur Bernard ARNOULD en remplacement de Monsieur HERMAN à l'assemblée générale des intercommunales suivantes :

- IDELUX :
- IDELUX Finances ;
- ORES Assets ;
- AIVE-secteur valorisation et propreté.

8. IMIO – Assemblée générale ordinaire du 02 juin 2016.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal portant sur la prise de participation de la commune de Wellin à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 02 juin 2016 par lettre datée du 07 avril 2016 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 02 juin 2016 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;

3. Présentation et approbation des comptes 2015;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
6. Désignation d'un administrateur.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1. d'approuver l'ordre du jour dont les points sont ici susmentionnés.

Article 2. de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

9. IMIO – Assemblée générale extraordinaire du 02 juin 2016.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal portant sur la prise de participation de la commune de Wellin à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 02 juin 2016 par lettre datée du 07 avril 2016 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 02 juin 2016 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1. d'approuver l'ordre du jour.

Article 2. de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

10. Logement – Ancrage communal – Inventaire des logements publics.

Le Conseil Communal,

Vu l'article 188 du Code du logement lequel confie à chaque commune l'élaboration d'un programme communal en matière de logement ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 juillet 2013 relative au programme communal d'actions 2014-2016 ;

Vu les objectifs et principes des actions envisagés par la commune pour la mandature tels que définis par l'article 187, §1^{er} du Code wallon du logement, arrêtés par le Conseil communal en date du 30 septembre 2013 ;

Vu les programmes d'action précédents introduits par la Commune pour les périodes 2007-2008, 2009-2010 et 2012-2013 ;

Vu le courrier du 22 mars 2016 de Monsieur Philippe DECHAMPS, Directeur, DGO4, Département du logement ;

Considérant que la Région wallonne procède à un recensement précis et complet du parc locatif par commune ; que « ces chiffres pourront influencer les futurs ancrages, mais également les sanctions prévues aux articles 188 et 190 du Code wallon du logement » ;

Considérant que selon le dit courrier, « La Société wallonne du logement a entamé le recensement des logements gérés et loués par les sociétés de logement de service public sur les territoires communaux ainsi que les logements sociaux ou moyens qui ont été vendus par la SLSP ou un pouvoir local depuis moins de 10 ans » ; que ces données sont « connues » ;

Considérant qu'il faut entendre par logement public :

- Les logements de transit ou d'insertion, créés et occupés comme tels ;
- Les logements loués appartenant à la commune, au CPAS ou à la Régie autonome ;
- Les logements mis en gestion par les propriétaires privés ou publics, par l'intermédiaire d'une AIS, d'une SLSP ou d'une asbl ;
- Les logements gérés par le FLW ;
- Les logements gérés par l'Office central d'action sociale et culturelle du Ministère de la Défense (OCASC) ;
- Les logements créés dans le cadre de formule de types « Community Land Trust » ;
- Les logements de résidences services, sociales ou non, à la condition qu'ils soient gérés par un opérateur reconnu par le Code du logement ; (NDLR) ;
- Les logements d'urgence ;

Considérant que les circulaires spécifient les objectifs poursuivis par la Région wallonne en particulier en ce qui concerne le nombre de créations de logements publics ou subventionnés;

Considérant que les objectifs généraux de la Région wallonne sont :

- 1) de disposer, dans chaque commune, à long terme, de 10 % de logements publics ou subventionnés ;
- 2) de disposer, pour 2016, de 2 logements de transit ou d'insertion au minimum et un par 5000 habitants ;

Considérant que, selon l'annexe 1 à la circulaire ministérielle relative au programme communal d'actions 2014-2016 spécifique à la Commune de Wellin, la Commune disposait de 64 logements publics ou subventionnés sur un total de 1.171 logements, soit 5,5 % ;

Considérant l'inventaire actualisé des logements publics repris dans le dossier ;

Considérant qu'au 31 mars 2016, le nombre de ménages sur la commune de Wellin s'élève à 1.251 ; que le pourcentage de logements publics s'élève à 5,4 % ; qu'à nombre de ménages égal, ce pourcentage s'élèvera à 6 % si les projets sont réalisés (7 logements supplémentaires) ;

Considérant la remarque de Monsieur CLOSSON en séance de savoir si les chambres de résidences services gérées par un opérateur public sont considérées comme des logements publics ou non ;

A l'unanimité,

PREND ACTE de ces informations.

DECIDE d'approuver l'inventaire des logements publics dont question ci-dessus, sous réserve de la vérification du questionnement relatif aux chambres de résidences services gérées par un opérateur public.

Conformément au Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur Benoît Closson, Conseiller communal, pose la question d'actualité suivante : « Disposez-vous d'informations complémentaires au sujet de la suppression de la taxe carrière communale (cf. Reportage TV Lux de Mme Anne-Bughin-Weinquin, Bourgmestre) car ce sera un manque à gagner important (+/- 80.000 €) pour la Commune de Wellin ? ».

Madame Anne Bughin-Weinquin, Bourgmestre, précise qu'elle n'a pas plus d'informations sur le sujet. Il lui a été dit au cabinet du Ministre compétent qu'il y aurait des compensations mais elle ne dispose d'aucunes informations sur les modalités pratiques. Elle s'engage à reprendre contact prochainement avec le cabinet du Ministre compétent.

Monsieur Damiot, Conseiller communal, dit regretter d'être informé de cette nouvelle importante pour la Commune de Wellin par la presse. De plus, il s'interroge sur la manière dont cette compensation sera réalisée et de ce qu'il en sera dans le futur. Pour le reste, il dit regretter cette perte d'autonomie communale.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, la présidente prononce le huis-clos et le public se retire.

HUIS-CLOS

L'ordre du jour de la séance à huis-clos étant épuisé, la Présidente lève la séance à 20 heures 38.

**La Directrice générale
Charlotte LEONARD**

Par le Conseil,

**La Bourgmestre
Anne BUGHIN - WEINQUIN**